



Bruxelles, le 14 janvier 2022
(OR. fr)

5034/22

Dossier interinstitutionnel:
2010/0112(NLE)

AVIATION 2
RELEX 4
USA 1

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	ST 5564/21
Objet:	Proposition modifiée de DÉCISION DU CONSEIL concernant la conclusion, au nom de l'Union, du protocole modifiant l'accord de transport aérien entre les États-Unis d'Amérique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part – Adoption

1. Le 5 juin 2003, le Conseil TTE a confié à la Commission un mandat en vue de la négociation d'un accord global de transport aérien avec les États-Unis d'Amérique¹. L'accord de première étape UE/États-Unis sur le transport aérien, signé les 25 et 30 mars 2007 et ratifié par toutes les parties, est désormais en vigueur depuis le 29 juin 2020. À la suite du lancement de négociations sur la seconde étape en mai 2008, l'accord de seconde étape (sous la forme du protocole susmentionné) a été paraphé à Bruxelles le 25 mars 2010.
2. Le 3 mai 2010, la Commission a présenté au Conseil ses propositions de décisions du Conseil concernant la signature et la conclusion de l'accord de seconde étape (documents 9296/10 et 9435/10 REV 1 respectivement).
3. La décision concernant la signature du protocole a été adoptée par le Conseil le 24 juin 2010 et l'accord a ensuite été signé, à Luxembourg, le même jour, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

¹ Doc. 11322/03 RESTREINT UE.

4. La décision concernant la signature du protocole et le texte de l'accord proprement dit ont été publiés au Journal officiel le 25 août 2010².
5. Le processus de ratification a été achevé par tous les États membres le 4 juin 2019, à l'exception de la République de Croatie, mais il est prévu que cette dernière adhèrera à l'accord conformément à la procédure fixée dans l'acte d'adhésion annexé à son traité d'adhésion du 5 décembre 2011.
6. Le 22 janvier 2021, la Commission a présenté une proposition modifiée concernant la conclusion du protocole susmentionné, en vue notamment de tenir compte de l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'UE le 28 avril 2015 dans l'affaire C-28/12.
7. Le groupe "Aviation" a examiné le projet de décision du Conseil concernant la conclusion et est parvenu à un accord sur le texte à l'issue des vidéoconférences informelles du 23 février 2021 et du 8 juillet 2021.
8. Après avoir été examiné au niveau du groupe, le texte de la décision du Conseil concernant la conclusion a été mis au point par les juristes-linguistes du Conseil.
9. Il convient de noter que, conformément à l'article 129 de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après l'"accord de retrait"), le Royaume-Uni a été traité comme un État membre de l'Union et d'Euratom aux fins des accords internationaux conclus par l'Union, ou par les États membres agissant au nom de l'Union, ou par l'Union et ses États membres conjointement, pendant la période de transition établie à l'article 126 de l'accord de retrait, et était lié par les obligations découlant de ces accords. À la fin de la période de transition, le 31 décembre 2020, le présent protocole a cessé de s'appliquer au Royaume-Uni. À partir de cette date, les références faites au Royaume-Uni dans le protocole n'ont dès lors plus d'effet. Suite à l'adoption de la décision du Conseil, les États-Unis seront informés de ce qui précède.

² JO L 223 du 25.8.2010, p. 1.

10. Le 14 décembre 2021, le Parlement européen a donné son approbation à la décision du Conseil relative à la conclusion du protocole.
11. En vue de préparer la conclusion du protocole, le Comité des représentants permanents est invité à suggérer au Conseil d'adopter, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la décision relative à la conclusion, dont le texte figure dans le document J/L 6385/21.
12. Le Parlement européen sera informé de l'adoption de la décision du Conseil dans toutes les langues, conformément à l'article 218, paragraphe 10, du TFUE, et la décision lui sera transmise.
